

## ANNEXE 4

### LE CONGE DE BILAN DE COMPETENCES

Le congé de bilan de compétences est une autorisation d'absence qui a pour objet de permettre aux salariés d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations, afin de définir un projet professionnel et le cas échéant un projet de formation.

#### CONDITIONS REQUISES

##### Ancienneté

Les salariés doivent justifier d'une ancienneté d'au moins cinq années consécutives ou non, en qualité de salarié, dont douze mois dans l'entreprise.

##### Délai de franchise

Tout salarié ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour suivre un bilan de compétences ne peut y prétendre à nouveau avant un délai de franchise de cinq ans.

##### Durée du congé

La durée du congé ne peut excéder 24 heures de temps de travail, consécutives ou non, par bilan de compétences.

#### MISE EN OEUVRE DU CONGE

##### ❶ Demandes d'autorisation

##### Délais

La demande d'autorisation d'absence doit être formulée au moins deux mois avant le début du bilan de compétences.

##### Mentions obligatoires

La demande écrite doit indiquer avec précision la date de cette action, la désignation et la durée ainsi que le nom de l'organisme qui en est responsable.

##### Possibilités de refus ou de report d'une demande

Dans le mois suivant la réception, l'entreprise fait connaître par écrit son accord ou les raisons motivant le refus ou le report de l'autorisation d'absence.

Pour des raisons motivées de service, l'entreprise peut reporter la demande, sans que ce report puisse excéder six mois.

## ② Demande de financement du congé

### Demande à MEDIAFOR

Tout salarié ayant obtenu une autorisation d'absence de son employeur est habilité à demander le financement de son congé de bilan de compétences à l'organisme collecteur compétent pour le congé individuel de formation.

Pour la Société d'Agences et de Diffusion, cet organisme est MEDIAFOR.

Le dossier complet de la demande sera transmis à MEDIAFOR par la Direction du Personnel et des Ressources Humaines.

### Réponse de MEDIAFOR

#### ↳ Refus de la prise en charge

Il peut intervenir :

- ♦ lorsque la demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de bilan de compétences, mentionnée à l'article L900-2 du Code du Travail ;
- ♦ lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être toutes satisfaites faute de crédits suffisants. MEDIAFOR indiquera alors la date à laquelle la demande pourra être de nouveau examinée.

### Rémunération de la prise en charge

En cas de décision favorable de MEDIAFOR, le montant de la rémunération prise en charge sera égal au montant qu'aurait perçu le salarié s'il était resté à son poste de travail, dans la limite de la durée maximale du congé, soit 24 heures de travail.

Les appointements continuent à être réglés par l'employeur, les salaires et charges faisant l'objet d'un remboursement ultérieur.

### Frais de prise en charge

Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge par MEDIAFOR, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

## SITUATION DU STAGIAIRE PENDANT LE CONGE DE BILAN DE COMPETENCES

Il reste salarié de l'entreprise. Le congé est assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits aux congés payés et de ceux liés à l'ancienneté.